

EKINOPS

Société anonyme au capital de 2.884.913,50 euros
Siège social : 3 rue Blaise Pascal – 22300 LANNION
444 829 592 RCS SAINT-BRIEUC

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2016</p>

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015 et clos le 31 décembre 2015 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées),
- d'autoriser votre Conseil d'administration à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan d'épargne salariale, résolution rendue nécessaire par la délégation d'augmentation de capital qui précède,

Nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, affectation du résultat (première à troisième résolutions)

Nous vous avons présenté les comptes annuels d'Ekinops S.A. et les comptes consolidés du groupe Ekinops ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion de groupe, le rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne.

Vos Commissaires aux Comptes ont relaté, dans leur rapport général sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation.

Nous vous proposons également d'approuver, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, le montant global des charges et des dépenses non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (quatrième résolution)

Il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- de constater qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé ;
- d'approuver les termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société (cinquième résolution)

L'autorisation existante arrivant à échéance en novembre 2016, il est proposé aux actionnaires de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2015 et d'autoriser ainsi le Conseil d'administration à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à la Directive Européenne et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'une entreprise associée, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du

- travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
 - d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tous moyens, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés.

Nous vous demandons de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital ;
- le prix d'achat n'excéderait pas 20 euros, hors frais d'acquisition, soit à titre indicatif un montant théorique maximum de 11.539.654 euros sur la base du capital existant au 31 décembre 2015, déduction faite des actions auto-détenues à cette date.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs pour formalités (sixième résolution)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée.

II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Afin de permettre à la Société de saisir certaines opportunités et de permettre au Conseil d'administration de disposer des moyens nécessaires à son développement, nous vous suggérons de renouveler aujourd'hui certaines délégations, dans les conditions exposées ci-dessous.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la délégation de compétence concernée, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Il vous est proposé de déléguer à votre Conseil d'administration la faculté d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créance obligataires auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées et en tout état de cause au profit d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés, dans la limite d'une augmentation de capital d'un montant maximum de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale.

Il vous est également proposé de renouveler la délégation permettant à votre Conseil d'administration de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la limite d'un nombre maximum de 40.000 bons de souscription d'actions donnant droit à autant d'actions de la Société.

Lors des assemblées générales en date du 21 mars 2013, vous avez conféré à votre Conseil d'administration certaines autorisations à l'effet de procéder à l'attribution d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ainsi qu'à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et dirigeants de la société, d'une durée de 38 mois. A l'effet de réviser le montant de ces autorisations et de les mettre à jour avec les nouvelles dispositions légales issues de la loi du 6 août 2015, il vous est proposé de renouveler ces autorisations dans la limite d'un plafond global de quatre cent dix mille (410.000) actions.

Aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence.

Vous noterez également que ces autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, par conversion, par échange ou par remboursement.

Vous observerez que votre Conseil aura la possibilité de procéder à des augmentations de capital en supprimant ce droit selon la délégation dont il fera usage. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrégé les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

En cas d'utilisation par le Conseil de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur l'ensemble des autorisations qui vous sont soumises.

Nous vous proposons d'examiner chacune de ces autorisations.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (septième résolution)

Nous vous proposons de décider du principe de l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions (ci-après les « BEOBSA ») au profit d'une catégorie de personnes physiques ou morales répondant aux caractéristiques suivantes : « *des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes* ».

Il est précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus pourra être compris entre un (1) et dix (10) par émission.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, sur exercice des BEOBSA, ne pourra excéder un montant nominal global de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €), sous réserve, s'il y a lieu, du

montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant mentionné ci-dessus est fixé de manière autonome et distincte de tout plafond fixé par la présente assemblée générale ou par une assemblée générale précédente.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer (i) le prix d'émission des titres de créances obligataires auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10%, et (ii) le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces bons de souscription d'actions, lequel devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 15% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à émettre lesdits BEOSA pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

L'utilisation de cette délégation permettrait à la Société d'attribuer lesdits BEOBSA au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription auxdits BEOBSA et de les réserver au profit de la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation et des BEOBSA à émettre.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (huitième résolution)

Nous vous proposons de décider du principe de l'émission d'un maximum de quarante mille (40.000) bons de souscription d'actions (« BSA ») au profit d'une catégorie de personnes physiques ou morales répondant aux caractéristiques suivantes : « *Toute personne physique ou morale liée à la Société par un contrat de service ou de conseil et/ou tout membre, n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de la société, du comité consultatif technologique et stratégique de la Société* ».

Chaque BSA donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société, étant précisé que le total des actions pouvant être émises sur exercice desdits BSA ne pourra être supérieur à un nombre maximum de quarante mille (40.000) actions, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation étant au maximum de vingt mille euros (20.000 €).

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer (i) le prix d'émission des BSA en fonction d'une évaluation réalisée par un expert indépendant et (ii) le prix de souscription de chaque action sur exercice desdits BSA, lequel devra être au moins égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt (20) jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre des BSA.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à attribuer lesdits BSA pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 21 mai 2015 ayant le même objet.

L'utilisation de cette délégation permettrait à la Société d'attribuer lesdits BSA au profit de toute personne physique ou morale liée à la Société par un contrat de service ou de conseil et/ou tout membre n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de la société du comité consultatif technologique et stratégique de la Société.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription auxdits BSA et de les réserver au profit de la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation et des BSA à émettre.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce (neuvième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de sa filiale, nous vous proposons de nous autoriser à consentir à leur bénéfice, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions.

Il vous est proposé en conséquence de voter une autorisation de consentir des options de souscription d'actions au profit des dirigeants et salariés de la Société et de sa filiale ne pouvant donner droit à plus de quatre cent dix mille (410.000) actions de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale, étant précisé que ce plafond est commun aux neuvième et dixième résolutions.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée et comportera au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options de souscription selon le cas. Elle remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 21 mars 2013 ayant le même objet.

Le prix de souscription pour cette autorisation sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie et sera déterminé conformément aux modalités suivantes :

- dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, et
- dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni quatre-vingt pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce.
- Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options consenties peuvent être exercées, la Société venait à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce.

Le délai d'exercice des options est fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution, sauf si le Conseil d'administration décide de fixer une période d'exercice plus courte.

Le détail des caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des options figurent dans le texte des résolutions dont vous avez pu prendre connaissance.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe (dixième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux, nous vous proposons également de nous autoriser à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites au profit des dirigeants et/ou membres du personnel salarié de la Société du groupe ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans les limites légales, étant précisé que le total des actions pouvant être attribuées ou émises à titre gratuit ne pourra être supérieur à un nombre maximum de quatre cent dix mille (410.000) actions de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale, étant précisé que ce plafond est commun aux neuvième et dixième résolutions.

Nous vous proposons de fixer la durée de la période d'acquisition à un (1) an minimum et la durée de la période de conservation à un (1) an minimum, à l'exception des actions dont la durée de la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins deux (2) ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée.

Le Conseil d'administration disposera du pouvoir d'allonger chacune de ces périodes.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée. Elle remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 21 mars 2013 ayant le même objet.

S'agissant des actions gratuites à émettre, votre décision emportera, à l'expiration de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des attributaires et renonciation corrélative des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfiques ou primes ainsi incorporée.

Vous donnerez enfin tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation ainsi conférée.

Vous trouverez le détail des caractéristiques de cette autorisation et des termes et conditions de l'attribution des actions à titre gratuit dans le texte des décisions que nous vous soumettons par ailleurs.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers (onzième)

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc demandé à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Cette onzième résolution, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante euros (86.550 €), ce qui représenterait 3% du capital social.

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-19 à L.3332-24 du Code du travail, à savoir notamment que le prix de souscription ne pourra pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra pas, en outre, être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société, lesquelles mesures comportent entre autres la possibilité de bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

Pouvoirs pour formalités (*douzième résolution*)

La douzième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales de la présente assemblée.

* * *
*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.